

Séance du 17 décembre 2019 - 18h00

Délibération N°2019/143

Date de convocation : 03 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Béviliers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 17 décembre 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Maison Familiale Rurale du Cateau-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

**Etaient présents (57 titulaires - 1 suppléant) :**

Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT	Laurent LOIGNON
Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX	Thierry WALEMME (S)
Francis LEBLON	Dominique LAMOURET	Alban BAJODEK
Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN
Régine DHOLLANDE	Anne-Sophie MERY-DUEZ	Bernard POULAIN
Liliane RICHOMME	Alain RIQUET	Francis STOCLET
Martine THUILLEZ	Alain GOETGHELUCK	Gilles PELLETIER
Pierre LAUDE	Bernard PLET	Jean-Claude GERARD
Patrice BONIFACE	Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER
Charles BLANGIS	Laurent COULON	Annie DORLOT
Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI	Isabelle PIERARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Marc PLATEAU
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Didier BLEUSE	Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN
Jean-Pierre RICHEZ	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Henri QUONIOU	Stéphane JUMEAUX	Pascal ROELS
Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER	Daniel FIEVET
Chantal WAYEMBERGE-MAILLY		

**Membres excusés (2) :**

Marie-Lise MARLIOT, Francis GOURAUD

**Membres absents (7) :**

Denise LESAGE, Brigitte ROLAND-BEC, Sandrine TRIOUX, Gérard TAISNE, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

**Membres ayant donné procuration (8) :**

Alexandre BASQUIN à Vincent WAXIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Brigitte PRUVOT à Liliane RICHOMME, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Janine TOURAINNE à Pascal FOULON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Maurice DEFAUX à Daniel CATTIAUX

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

**Délibération n°2019/143 : Portant retrait de la délibération n°2019/092 et approbation des statuts de la régie intercommunale « Eau », « Assainissement » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des Communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Président expose :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise que par délibération du 18 octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt ; régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Monsieur le Président indique que les services de la sous-Préfecture ont émis certaines remarques sur le projet initial des statuts, de ce fait des modifications ont été apportées aux statuts initiaux.

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

*Vu la délibération de la commune de Fontaine-au-Pire du 22 mai 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,*

*Vu la délibération de la commune de Malincourt du 17 juin 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,*

*Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 07 octobre 2019, conformément à l'article L1413-1 du CGCT,*

*Vu le projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt, annexé à la présente délibération,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De retirer la délibération n°2019/092 du 18 octobre 2019 ;**
- **D'approuver la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt, qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée) selon les statuts annexés à la présente délibération entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**
- **De désigner le conseil d'administration et le directeur de la régie intercommunale, comme indiqué dans la liste ci-jointe ;**
- **De préciser que l'exécution de la présente délibération interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 23 décembre 2019 et de la publication le  
23 décembre 2019

Vu,

Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 23 décembre 2019

Le Président,  
Maire du GATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*

**Projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine-au-Pire et de Maincourt, Proposition de désignation des membres du conseil d'administration et du directeur**



**REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX**

**STATUTS**

Arrêtés par délibération n°2019-... du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis en date du 17 décembre 2019

Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe)
- ✓ et confies aux articles L. 1412-1, L. 1412-2, L. 2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Régie Intercommunale des Eaux  
Fontaine-au-Pire, Caudrésis-Catésis  
et Maincourt  
Régie Intercommunale des Eaux  
Fontaine-au-Pire, Caudrésis-Catésis  
et Maincourt  
SIRET : XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
N° de dossier : 059-2019-143-DE

**PLAN**

**Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1.1 - Forme ..... 4

Article 1.2 - Dénomination ..... 4

Article 1.3 - Siège ..... 4

Article 1.4 - Objet ..... 5

Article 1.5 - Modification des statuts ..... 5

Article 1.6 - Durée ..... 5

Article 1.7 - Fin de la régie intercommunale ..... 5

Article 1.8 - Retrait d'une des communes « membres » ..... 5

**Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE**

Article 2.1 - Administration Générale ..... 6

Article 2.2 - Le Conseil d'Administration ..... 6

2.2.1 Composition et désignation des membres ..... 6

2.2.2 Nature et durée des fonctions ..... 6

2.2.3 Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration ..... 7

2.2.4 - le président ..... 8

Article 2.3 - le directeur ..... 8

**PREAMBULE**

La communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sera compétente pour la gestion des services Eau, Assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 23 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, deux communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée :

- **Fontaine Au Pire** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 23 mai 2019)
- **Maligncourt** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 17 juin 2019)

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est prévu une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la gestion des compétences susvisées sur les territoires de deux communes.

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels :

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Considérant le principe de continuité du service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux :

Des conventions de mise à disposition de personnel ou de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine Au Pire et Maligncourt seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1.1 - FORME**

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
- ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiés aux articles L.2221-10 et suivants du CGCT.

- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif (Nomenclature comptable M14)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- Redevances pour les SPIC
- Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est soumise aux dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial conformément aux articles R.2221-28 et suivants du CGCT

Son budget principal est sous nomenclature comptable M 49 et regroupera :

- Le service Eau Potable qui constitue par nature un premier SPIC
- Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) qui constitue par nature un second SPIC

Conformément à l'article L.1412-2 du CGCT, un budget annexe est créé sous nomenclature comptable M14 pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).  
La GEPU constitue à ce titre un service annexe de la régie personnalisée nouvellement créée avec autonomie financière au sens de l'article L.2221-4-2 du CGCT

**ARTICLE 1.2 - DENOMINATION**

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."

La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

**ARTICLE 1.3 - SIEGE**

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta, 59157 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

**ARTICLE 1.4 - OBJET**

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis confie à la R.I.E. le soin de gérer et d'exploiter sur le territoire des communes de Malinecourt et Fontaine Au Pire, les activités suivantes :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

La régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux dispositions des articles R.2221-23 et R.2221-24 du code général des collectivités territoriales

La régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des conventions entrant dans le champ de ses activités. *Exemples : Mise à disposition de locaux, de matériels, etc ...*

Pendant la durée du contrat, la R.I.E dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrages concernés.

**ARTICLE 1.5 - MODIFICATION DES STATUTS**

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

**ARTICLE 1.6 - DUREE**

La Régie est instituée pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

**ARTICLE 1.7 - FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE**

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis peut mettre fin à tout moment à la gestion ou régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 1.8 - RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »**

Il s'agit en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

5

**TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE****ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

La régie personnalisée est chargée de l'exploitation de services correspondants exclusivement et territorialement aux communes de Fontaine Au Pire et Malinecourt représentant une population totale d'environ 1 750 habitants.

Les règles fiscales, budgétaires et comptables seront donc celles applicables respectivement aux collectivités de moins de 3000 et 3500 habitants.

**ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****2.2.1 Composition et désignation des membres**

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **7 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **4 élus** membres des conseils municipaux des communes de Fontaine Au Pire et Malinecourt (avec une répartition de **2 élus par commune et comprenant au moins au total 2 membres du conseil communautaire**)

- **3 personnes** ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée, ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.I.E. (avec une répartition de **2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 1 membre proposé au président de l'agglomération par le Maire de Malinecourt**)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R.I.E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnalités compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

**2.2.2. Nature et durée des fonctions**

La durée du mandat des administrateurs est de **6 ans**, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

6

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

### 2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Préfet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

### 2.2.4 – le président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président obligatoirement membres du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de 6 ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président. Il est procédé à une nouvelle élection. Le Président sortant étant rééligible après renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques
- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 CGCT
- convoque le Conseil d'Administration, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.
- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration

- dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromettrait la sécurité publique, il prend toutes les mesures d'urgence avec le Directeur, il rend compte des mesures prises au Président de la Communauté d'agglomération et au Conseil d'Administration. A défaut le Président de la Communauté d'agglomération peut mettre le Président en demeure de remédier à la situation.

### ARTICLE 2.3 - LE DIRECTEUR

Désignation :

Le Directeur est désigné par le conseil communautaire sur proposition de son président. Après avis du conseil d'administration, le président du conseil d'administration nomme le Directeur. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Par exception au principe de soumission du personnel au droit privé, le directeur et le cas échéant le comptable, sont soumis au droit public et peuvent être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public.

En regard à la quotité modeste de temps de travail à consacrer à la direction du service, la fonction peut être occupée par un fonctionnaire dans le cadre d'une mise à disposition actée par conventionnement.

**Prérogatives :**

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant l'agent Comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- il peut faire asseoir certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- il est l'ordonnateur de la Régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, (article R 2221-58 du CGCT)
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats, traités et marchés.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Régie Intercommunale des Eaux de Malincourt et Fontaine Au Pire**



Proposition de nomination des membres du conseil d'administration et du directeur

à

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération

Pour

Proposition de désignation par le conseil communautaire

**Références :** Article L2221-10 du CGCT et Articles 2.2.1 et 2.4 des statuts de la régie intercommunale des eaux

**Le conseil d'administration :**

**Pour FONTAINE AU PIRE :**

- **Jean-Claude GERARD**, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire
- **Pascal LEIRICHE**, Elu : membre du conseil municipal
- **Charles BONNEVILLE**, ayant acquis une compétence ou usagers des services
- **Martha VIEVILLE**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

**Pour MALINCOURT**

- **Marc PLATEAU**, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire
- **Louis COQUELLE**, Elu : membre du conseil municipal
- **Raymond HERBET**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

**Le directeur :**

- **Stéphane ROSSO** à temps non complet pour 3,5 heures hebdomadaires

**Sans réserve :**

- De la demande expresse de l'intéressé
- De la création du poste à temps non complet par la régie intercommunale des eaux lors de sa première séance d'installation
- De la régularisation par délibérations concordantes d'une convention de mise à disposition entre la commune de Fontaine Au Pire et la régie intercommunale des eaux lors de la première séance d'installation du conseil d'administration

Le 08 juillet 2019

Le Maire de FONTAINE AU PIRE  
Jean-Claude GERARD

Le Maire de MALINCOURT  
Marc PLATEAU